

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 02/12/2022

49 bis, rue Laplace
41 000 BLOIS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROCTER ET GAMBLE BLOIS

126 avenue de Vendôme
41000 BLOIS

Références : 2022-1217 - VAT20220748

Code AIOT : 0010004219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement PROCTER ET GAMBLE BLOIS implanté 126, Avenue de Vendôme 41000 BLOIS. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER ET GAMBLE BLOIS
- 126, Avenue de Vendôme 41000 BLOIS
- Code AIOT : 0010004219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Usine de fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "Gestion de la sous-traitance dans les installations Seveso"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation des sous-traitants et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3	/	Sans objet
3	Formations exigées des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des risques des activités sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 2	/	Sans objet
4	Réalisation de l'activité sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3, alinéa 1	/	Sans objet
5	Surveillance des performances des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des risques des activités sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant pourrait utilement différencier la gestion des activité sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR / barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers en vigueur.

Observations : L'exploitant indique lors de la visite d'inspection que l'identification des risques est réalisée par le biais du plan de prévention. Celui-ci peut être révisable annuellement dans le cadre de travaux courants, ou ponctuel dans le cadre d'un projet. Une visite de la zone d'intervention est réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce document.

L'inspection a vérifié par échantillonnage le plan de plan de prévention de la société INEO ELECTRICITE en date du 21/01/2022 (date de début de validité le 19/05/2022) pour « travaux divers électricité, courants forts et faibles ».

Il est indiqué qu'une inspection commune a été réalisée le 19/05/2022.

Une analyse des risques est détaillée dans ce document. Des mesures de prévention sont associées aux risques.

L'exploitant précise qu'un point est réalisé chaque matin avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant sur le site afin d'identifier clairement le risque de co-activité. Les différentes zones d'intervention sont matérialisées sur un plan (voir annexe 2).

Un permis de travail spécifique pour chaque intervention est ensuite rédigé, il est valable pour une journée (entre 8 h et 17 h) ou un quart. Ce document contient également un encart pour le permis de feu précisant des consignes spécifiques.

L'exploitant précise que le permis de travail fait partie des « tolérances zéro » : il n'est pas possible de travailler si le permis de travail n'est pas signé. Il a été constaté sur site la présence d'une affiche reprenant cette règle.

L'inspection a constaté que l'entreprise INEO ELECTRICITE intervenant sur site lors de la visite d'inspection possède bien un permis de travail spécifique : permis de travail n°422561 en date du 17/11/2022 pour l'intervention de la société INEO « pose et raccordement BP » au niveau de l'étiqueteuse L14. Il est co-signé par l'ensemble des intervenants INEO, et par le responsable technique et le responsable de zone de PROCTER & GAMBLE.

Les précautions spécifiques et les protections individuelles relatives à cette intervention sont identifiées sur ce document. Le risque « co-activité » est spécifié sur ce document, et cible spécifiquement les sociétés PROCTER & GAMBLE et ENDEL.

La zone d'intervention est balisée et le permis de travail est affiché sur le chantier.

L'exploitant a transmis la procédure « gestion des sociétés extérieures et classification des travaux par le biais du plan de prévention » dont la mise en activité date du 06/04/2021.

Ce document indique qu'une classification des travaux est réalisée selon 3 niveaux de risques :

- niveau 1 pour les travaux normaux
- niveau 2 pour les travaux liés à un projet à coactivité multiple
- niveau 3 pour les travaux spécifiques (espace confiné, excavation, grutage, intervention sur les HT).

La sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR / barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers en vigueur n'est pas différenciée.

Il est noté que c'est une classification « pour établissement du permis de travail ». Le niveau de risque est déterminé lors de l'élaboration du plan de prévention ou lors du remplissage du permis de travail.

L'inspection constate que l'identification du niveau de risque n'est pas repris dans le permis de travail de la société INEO ELECTRICITE cité ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des sous-traitants et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Les consignes concernant l'utilisation des moyens de premiers secours par le personnel des entreprises extérieures ne sont pas définies clairement. L'exploitant ne s'assure pas de la formation du personnel des entreprises extérieures concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention qu'il est susceptible d'utiliser.
Observations : L'exploitant indique que l'ensemble du personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site doit suivre avant son intervention une formation sécurité organisée par PROCTER & GAMBLE. Cette formation, d'une durée d'environ une heure, est organisée deux fois par semaine. Une feuille de qualification remplie en fin de formation permet de la valider. A l'issue de la formation un « passeport sécurité », rappelant les risques et les consignes du site, est délivré. Il est nominatif, signé par le personnel de l'entreprise extérieure ayant validé la formation, le responsable de l'entreprise extérieure et le formateur PROCTER & GAMBLE, et valable un an.
Par échantillonnage d'une personne de la société INEO ELECTRICITE intervenant lors de la visite, l'inspection a vérifié la présence d'un passeport sécurité signé en date du 13/06/2022.
L'exploitant indique que l'entrée sur le site n'est plus autorisée au-delà de ce délai d'un an : la personne est bloquée au poste de garde. Avant d'autoriser l'accès, le personnel demande un document d'identité et vérifie sur un tableau nominatif des intervenants extérieurs que la date de formation est bien inférieure à 1 an. L'inspection a interrogé la personne présente au poste de garde qui a présenté le tableau et confirmé ces éléments.
L'exploitant indique que le personnel d'entreprises extérieures est acteur de la prévention. A ce titre, il est susceptible de déclencher la sirène d'alarme et d'utiliser les premiers moyens de secours. Néanmoins, il n'est pas demandé au personnel des entreprises extérieures d'être formé à la manipulation des extincteurs / RIA.
Lors de la visite d'inspection, une personne de la société INEO ELECTRICITE a été interrogée. Elle a indiqué qu'en cas de départ de feu, les actions suivantes sont à réaliser : contacter le superviseur de la zone, déclencher l'alerte, évacuer et se rendre au point de rassemblement.
Cela correspond aux « consignes sécurité » présente dans le passeport sécurité délivré au personnel des entreprises extérieures. Il n'est pas indiqué l'utilisation des premiers moyens de secours. Les « consignes générales usine » présentes au niveau du même passeport sécurité indiquent cependant de repérer l'extincteur le plus proche de sa zone de travail (point 8).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formations exigées des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : La liste des intervenants du plan de prévention et leurs formations associées n'est pas complète.
Observations : L'exploitant indique que le personnel des entreprises intervenant sur site doivent avoir des formations spécifiques : risque chimique (N1 pour les intervenants et N2 pour les chefs d'équipes) et habilitations spécifiques selon l'activité (caces, habilitation électrique...). Ces qualifications requises par les salariés sont indiquées dans le plan de prévention. L'exploitant précise que les justificatifs de formations du personnel des entreprises extérieures sont demandées lors de la rédaction du plan de prévention. Elles doivent être fournies avant l'intervention.
Le plan de prévention de l'entreprise INEO ELECTRICITE a été vu lors de l'inspection. Il contient une fiche nominative de l'ensemble des intervenants, sur laquelle les habilitations de chacun sont précisées. Il est constaté que la case UIC N1 n'est pas cochée pour plusieurs intervenants. Leur nom est indiqué dans la liste des intervenants de cette entreprise, alors qu'ils n'ont pas justifié détenir les formations attendues.
Les personnes de la société INEO intervenant sur site lors de la visite d'inspection ont présenté les justificatifs de formations : N1, habilitation électrique ainsi que N2 pour le responsable chantier. Ils sont bien présents dans la liste du plan de prévention, avec les formations correspondantes, à l'exception du responsable chantier, signataire du plan de prévention mais dont le nom et les formations ne sont pas répertoriées sur cette liste.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation de l'activité sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3, alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant indique qu'un point est réalisé chaque matin avec les entreprises extérieures permettant notamment la gestion de la co-activité, il permet d'adapter les activités sous-traitées au contexte du jour. En particulier, l'exploitant précise que lorsqu'une intervention est prévue sur une barrière de sécurité du site, il sera déterminé lors du point du matin de ne pas autoriser de permis de feu dans la zone concernée.
Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection. Ces consignes pourraient utilement être formalisées dans la procédure de gestion des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des performances des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant pourrait utilement mettre en place une vigilance particulière pour les interventions comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR / barrières de sécurité.
Observations : L'exploitant indique qu'en plus du suivi par le service en charge, des visites de sécurité sont réalisées par l'ensemble des managers du site : ils vérifient que les protections et précautions indiquées sur le permis de travail sont bien mises en œuvre. Ces visites ne sont pas priorisées en fonction du niveau de risque. L'exploitant pourrait utilement mettre en place une vigilance particulière pour les interventions comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR / barrières de sécurité. L'exploitant indique que dans certains cas (par exemple, la non-validation de la formation sécurité ou le non-respect de consignes), le personnel des entreprises extérieures n'est plus autorisé à intervenir sur site. Dans ce cas, le nom apparaît en rouge au niveau du tableau vérifié au poste de garde. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de noms en rouge sur ce tableau. Le personnel présent au poste de garde a indiqué que dans ce cas, la personne n'est pas autorisée à entrer. De plus, dans une démarche de communication, des réunions mensuelles sont organisées avec les entreprises extérieures volontaires intervenant sur le site, les sujets concernant la sécurité peuvent être abordés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet